

Arrêt

**n° 60 268 du 26 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'Ordre de Quitter le Territoire prise le 30 09 2010 par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile, et qui a été porté à sa connaissance lors de la notification effectuée en date du 18 11 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 novembre 2008.

Le 28 novembre 2008, elle a introduit une demande d'asile, qui a conduit à un arrêt du Conseil de céans du 26 mai 2010 lui refusant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire.

Le recours en cassation introduit par la partie requérante à l'encontre de cet arrêt a été déclaré admissible par le Conseil d'Etat le 5 juillet 2010.

Le 30 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« Une décision, de statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 27.05.2010

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 15 (quinze) jours ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

Selon un accusé de réception délivré le 25 janvier 2011 par l'administration communale d'Anderlecht, la partie requérante a introduit le même jour une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 11, 22 et 149 de la Constitution, envisagés conjointement, avec les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 « *en ce que la décision présente une motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'excès de pouvoir ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir « *fait preuve de manque de proportionnalité entre la mesure prise et la situation d'attente [...] d'une décision sur la demande de statut de réfugié et ou de protection subsidiaire déposée en respect de la procédure en la matière* » et d'avoir « *également permis aux autorités administratives une violation de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 de la loi organique sur les CPAS* ».

2.2. Elle invoque que sa demande d'asile et de protection subsidiaire est toujours pendante devant le Conseil d'Etat, en sorte que la partie défenderesse ne pouvait lui donner un ordre de quitter le territoire en raison notamment de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'esprit de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à tout le moins s'agissant des mesures d'exécution dès lors qu'il craint des persécutions.

Elle fait également valoir avoir introduit une demande sur la base de l'article 9 bis le 24 juin 2010 et que la « *décision admissibilité a été prise en date du 05 juillet 2010 bien avant la prise de décision de le bouter dehors suite à la décision refusant le statut de réfugié* ».

La partie requérante invoque la violation en l'espèce des droits de la défense par la décision attaquée s'agissant de la procédure en cours devant le Conseil d'Etat, mais également de la procédure initiée sur la base de l'article 9bis dès lors que cette dernière requiert sa présence sur le territoire.

Elle en déduit une violation de ses droits fondamentaux, tels qu'ils figurent dans « la charte internationale des droits de l'homme et particulièrement la CEDH ».

Elle reproche à la partie défenderesse un empressement qui ne serait pas justifié dès lors qu'elle ne constitue pas un danger pour l'ordre public, et argue de son intégration et la formation professionnelle qu'elle a entreprise et qu'elle souhaite pouvoir achever, à tout le moins pour l'année en cours.

La partie requérante invoque également la violation des articles 10, 11 et 131 de la Constitution

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil entend rappeler que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 10, 11, 131 et 149 de la Constitution, à défaut pour la partie requérante d'avoir expliqué de quelle manière ces dispositions seraient violées par l'acte attaqué. Le moyen de la partie requérante doit également être déclaré irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ses droits fondamentaux, à

défaut pour elle d'avoir désigné les dispositions concernées ou, à tout le moins, d'avoir permis au Conseil de les discerner aisément.

3.2. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante tenant à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis à laquelle il n'aurait pas encore été répondu, le Conseil relève tout d'abord que le dossier administratif ne contient pas la trace de l'introduction d'une telle demande. Il constate que la farde de procédure contient des pièces que la partie requérante a vraisemblablement déposées lors de sa consultation du dossier administratif dès lors que le greffe n'en a pas été avisé. Ces pièces consistent en une copie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, établie au nom de la partie requérante et datée du 27 juin 2010, ainsi qu'en la copie d'un accusé de réception, daté du 25 janvier 2010, relatif à une telle demande qui aurait été introduite à cette dernière date.

Par ailleurs, le conseil de la partie requérante a, par une télécopie du 24 février 2011, soit la veille de l'audience, adressé au Conseil une copie de la demande datée du 27 juin 2010 et de l'ordonnance d'admissibilité.

Le Conseil observe dès lors que les droits de la défense de la partie défenderesse ont pu être mis en péril à ce propos, ce qui est de nature à faire obstacle à la recevabilité des documents précités. En tout état de cause, dès lors que l'accusé de réception précité indique qu'une demande a été introduite le 25 janvier 2011, et dès lors postérieurement à la décision attaquée, et que la partie requérante n'établit nullement, par la copie d'un récépissé d'un envoi recommandé, que sa demande datée du 27 juin 2010 aurait effectivement été introduite avant la prise de cette décision, la partie requérante n'établit nullement avoir introduit une demande d'autorisation de séjour avant la prise de l'acte attaqué. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que celle-ci ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a pris la décision attaquée. Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a statué en prenant en considération tous les éléments dont elle avait connaissance à ce moment et qu'elle n'a nullement violé la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ni les autres dispositions ou principes visés au moyen.

3.3. L'argument de la partie requérante, selon lequel sa procédure d'asile serait encore en cours et qu'elle ne serait plus en mesure d'exercer ses droits dans ce cadre, ne peut être accueilli dès lors que, d'une part, la partie requérante a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et qu'elle a eu la possibilité de faire valoir ses observations lors de sa procédure devant le Conseil de céans, et que, d'autre part, le législateur n'a pas assorti d'un effet suspensif le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat qui serait introduit par la partie requérante, ni même l'ordonnance d'admissibilité qui serait ensuite prononcée.

Ensuite, la procédure devant le Conseil d'Etat étant essentiellement écrite et la comparution personnelle de la partie requérante n'étant pas requise, la partie requérante aurait la possibilité de suivre cette procédure depuis l'étranger et de se faire représenter par son avocat.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de la loi organique sur les CPAS, le Conseil doit se déclarer sans juridiction quant à ce, dès lors qu'un recours en matière d'aide sociale est ouvert devant les juridictions du travail.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique en peut être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY